

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge pour la dernière fois, & sans esperance d'autre délay, jusques au dernier Decembre prochain, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le pied porté par les Arrests precedens. Et ordonne qu'après ce dernier délay expiré, elles demeureront décriées de tout cours & mise; & qu'elles ne seront reçues dans les Hostels des Monoyes que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes.

Du feizième Octobre 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du dix-huitième Septembre dernier, prorogé jusques au dernier jour du present mois d'Octobre, le terme porté par celui du vingt-unième Aoust precedent, & ordonné que les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du trente-un Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres cinq sols, & les Louis Blancs ou Ecus, qu'à soixante sols; Que neanmoins dans les Hostels des Monoyes de Sa Majesté, en son Tresor Roial, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, & Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seroient reçûes pendant le cours dudit present mois d'Octobre, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or; à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; Avec deffenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes ou Quitances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant ledit present mois d'Octobre, sur un moindre pied que celui cy-dessus specificé, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré,

elles ne seroient plus reçues dans les Hostels des Monoyes , ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy , que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dix Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or , qu'à onze livres cinq sols , les doubles & demis à proportion ; & les Louis Blancs ou Ecus , qu'à soixante sols , les demis & quarts à proportion ; Que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce , sur le pied de cinq sols & demi , ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or , que pendant ledit terme , ces Especies n'auroient cours dans le Commerce , & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece ; Sçavoir , les Pistoles d'Espagne de poids , qu'à raison d'onze livres cinq sols , les doubles & demies à proportion ; & les Ecus d'Or de poids , qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers , & les demis à proportion. Et neanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or , tant de poids que legers , qui seroient portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme , pour y estre convertis en nouvelles Especies , aux Coins & Armes , Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient paieez jusques au dernier jour dudit present mois d'Octobre ; Sçavoir les Pistoles d'Espagne , à raison de quatre cens vingt-deux liv. le Marc , au lieu de quatre cens vingt livres dix sols ; & les Ecus d'Or , à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc , au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers , portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré , la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du vingtième Octobre 1687. Et quant aux Especies d'Argent de Fabrique estrangere , que conformement à l'Arrest du dix-neuvième Decembre dernier , & autres rendus en consequence , elles n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient reçues dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve ; Sçavoir , les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols ; & les Paragons , Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg , Ecus de Suisse , de Geneve , de Cologne , de Holande , de Metz , de Liege & de Besançon , qu'à raison de soixante sols , le tout Monoye de France : & que la valeur de ces Especies d'Argent de Fabrique Etrangere , qui seroient portées aux Hostels des Monoyes , pour y estre converties en nouvelles Especies aux Coins & Armes , Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroit payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais qu'Elle a accordé par les Arrests ci - devant rendus , il se voit encore dans plusieurs Provinces , une tres-grande quantité d'anciennes Especies d'Or & d'Argent , enforte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable , si aux termes de l'Edit du mois de Decembre 1689 & dudit Arrest du Conseil du dix-huit Septembre dernier , toutes les anciennes Especies qui n'ont point esté reformées , n'étoient reçues dans les Hostels des Monoyes , & dans les Bureaux de Recepte des deniers du Roy , que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième du mesme mois de Decembre , Sadite Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter cette perte , & de faire reformer ce qu'il leur reste d'anciennes Especies d'Or & d'Argent à reformer : Cüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances. *S.A.*

3

MAJESTE EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour la dernière fois, & sans espérance d'autre délai, jusques au dernier jour de Decembre prochain, le terme porté par l'Arrest du dix-huit Septembre dernier: En conséquence ordonne que pendant ledit terme, les anciennes Especes d'Or & d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or, qu'à raison d'onze liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seront reçues pendant lesdits mois de Novembre & Decembre prochains, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant le cours desdits mois de Novembre & Decembre, sur un moindre pied que celui ci-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré lesdites Especes demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçues dans les Hôtels des Monoyes que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Especes n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront payez jusques audit jour dernier Decembre prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux liv. le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, lesdites Especes demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçues dans les Hôtels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les

Anciens Louis
d'Or & Ecus
Blancs.

Pieces de
cinq sols.

Pistoles d'Es-
pagne, Ecus
d'Or.

Bajoires,
Patagons,
Rischdalles,
Ecus estran-
gers.

4

Cours des Monoyes. Et quant aux Espèces d'Argent de fabrique Etrangere, Sa Majesté ordonne conformément à l'Arrest du 19. Decembre 1690. & autres rendus en conséquence, qu'elles n'autont cours dans le Commerce, & ne seront reçûs dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Merz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France. Et que la valeur desdites Espèces d'Argent de fabrique Etrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Court des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 16. jour d'Octobre 1691. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significacions, & autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le 16. jour d'Octobre, l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-neuvième. Signé, par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré: Oûi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 19. jour d'Octobre 1691. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.